

Numéros du rôle : 4279, 4327 et 4336
Arrêt n° 102/2008 du 10 juillet 2008

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation totale ou partielle de l'article 14<sup>quinquies</sup> de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, inséré par l'article 134 de la loi-programme du 27 avril 2007, introduits par l'« Orde van Vlaamse balies » et par l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'Ordre des avocats du barreau de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 août 2007 et parvenue au greffe le 27 août 2007, un recours en annulation de l'article 14<sup>quinquies</sup> de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, inséré par l'article 134 de la loi-programme du 27 avril 2007 (publiée au *Moniteur belge* du 8 mai 2007, troisième édition) a été introduit par l'« Orde van Vlaamse balies », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148, et par l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place Poelaert 1.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 2007 et parvenue au greffe le 8 novembre 2007, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65, a introduit un recours en annulation des mots « et 2<sup>ter</sup> » dans l'alinéa 1er et de l'alinéa 2 de l'article 14<sup>quinquies</sup> précité.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 2007 et parvenue au greffe le 9 novembre 2007, l'Ordre des avocats du barreau de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Palais de Justice, place Saint-Lambert, a introduit un recours en annulation de l'article 14<sup>quinquies</sup> précité, au moins des mots « et 2<sup>ter</sup> » dans l'alinéa 1er et de l'alinéa 2.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4279, 4327 et 4336 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, dans les affaires n<sup>os</sup> 4279, 4327 et 4336;
- le Conseil des barreaux européens, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 1-5, dans les affaires n<sup>os</sup> 4327 et 4336.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 24 avril 2008, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 29 mai 2008, après avoir invité toutes les parties à formuler à l'audience leurs observations orales au sujet des éventuelles répercussions de l'arrêt de la Cour n<sup>o</sup> 10/2008 du 23 janvier 2008 sur les actuels recours, en particulier l'« Orde van Vlaamse balies » et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, parties requérantes dans l'affaire n<sup>o</sup> 4279, dont le mémoire en réponse introduit dans la présente affaire est antérieur à cet arrêt.

A l'audience publique du 29 mai 2008 :

- ont comparu :

. Me M. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n<sup>o</sup> 4279;

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4327;

. Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4336;

. Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des barreaux européens;

. Me D. Libotte, Me S. Sottiaux et Me E. Cloots *loco* Me H. Van Bavel, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité des recours et de l'intervention*

A.1.1. L'Ordre des barreaux flamands (*Orde van Vlaamse balies*) et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, parties requérantes dans l'affaire n° 4279, font valoir qu'ils ont un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée parce que celle-ci porte atteinte au secret professionnel de l'avocat.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : OBF) et l'Ordre des avocats du barreau de Liège, respectivement parties requérantes dans les affaires n°s 4327 et 4336, déclarent qu'ils ont un intérêt à leur recours en raison de leur mission, qui est de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres.

Le Conseil des barreaux européens a introduit un mémoire en intervention dans les affaires jointes n°s 4327 et 4336. Le Conseil y expose son objet social et souligne que son intervention a déjà été reçue dans les affaires n°s 3064 et 3065 (arrêt n° 126/2005 du 13 juillet 2005), dont les actuels recours constituent un prolongement.

A.1.2. Le Conseil des ministres expose que le recours dans l'affaire n° 4279 n'est pas recevable dans la mesure où, par le détour du nouvel article 14<sup>quinquies</sup>, il est aussi dirigé contre les articles 2<sup>ter</sup>, 14<sup>bis</sup>, 15, § 1er, 18, 19, 20 et 22 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après : la loi du 11 janvier 1993).

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 répondent que le recours actuel n'est pas dirigé contre les dispositions précitées, lesquelles font déjà l'objet des recours en annulation dans les affaires n°s 3064 et 3065.

A.1.3. Le Conseil des ministres soutient que le recours dans l'affaire n° 4327 n'est pas recevable, parce que la requête n'expose pas en quoi la disposition attaquée serait contraire aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées, étant donné qu'il est uniquement renvoyé à l'argumentation exposée dans le cadre des affaires n°s 3064 et 3065.

L'OBFG répond que la requête précise quelle norme est attaquée et quelles normes sont violées et que l'exposé contenu dans la requête permet à suffisance de comprendre la portée du moyen. Le fait qu'il soit renvoyé à l'exposé contenu dans le mémoire introduit dans les affaires n°s 3064 et 3065 n'y change rien, d'autant que ce mémoire était joint à la requête et que le Conseil des ministres y a répondu de façon circonstanciée.

A.1.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres déclare ne pas contester la recevabilité de l'intervention du Conseil des barreaux européens.

#### *Quant à la portée de la disposition attaquée*

A.2. Le Conseil des ministres expose que les avocats, avant même l'adoption de la disposition attaquée, étaient obligés de communiquer au bâtonnier tout fait ou opération dont ils soupçonnent qu'il puisse être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (article 3, § 2, 1°, 11ème tiret, de la loi du 11 janvier 1993). La disposition attaquée explicite seulement la portée de l'obligation d'informer en cas de soupçon de fraude fiscale grave et organisée.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 répondent que la disposition attaquée ajoute quelque chose à la règle existante. En effet, il n'est plus exigé qu'existe un soupçon que le fait constaté soit lié au blanchiment d'argent provenant d'une telle fraude; il suffit que le fait soit susceptible d'y être lié. En outre, il existe une présomption automatique que le fait puisse être lié au blanchiment d'argent provenant de telles pratiques, lorsqu'est détecté un des indicateurs déterminés par arrêté royal.

#### *Quant au premier moyen*

A.3.1. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles dénoncent, dans l'affaire n° 4279, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes généraux du droit, en particulier du droit de la défense, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de légalité inscrit aux articles 12 et 14 de la Constitution et à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le premier moyen, ils allèguent également la violation de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.2. L'OBFG, dans l'affaire n° 4327, prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les principes généraux du droit relatifs aux droits de la défense et avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne.

A.3.3. L'Ordre des avocats du barreau de Liège prend un premier moyen, dans l'affaire n° 4336, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes généraux du droit, en ce compris les droits de la défense, lus isolément ou conjointement avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.1. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles soutiennent que la disposition attaquée, à la lumière notamment de son champ d'application et de ses effets, porte une atteinte discriminatoire à des droits fondamentaux de tous les citoyens, à savoir aux droits de la

défense et au droit à la vie privée, qui constituent le fondement du secret professionnel de l'avocat, lequel est une expression concrète de ces droits. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 4279, la mesure porte atteinte au cœur des droits fondamentaux précités, ne satisfait pas au principe de légalité, n'est pas nécessaire à la protection d'un intérêt général légitime et n'est pas non plus raisonnablement proportionnée à celui-ci.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 considèrent que la disposition attaquée porte encore davantage atteinte au secret professionnel de l'avocat, à l'indépendance de celui-ci et à sa fonction de confiance et qu'elle conduit en outre à l'autoaccusation du client. Elles font valoir que le secret professionnel de l'avocat, qui découle de la nature même de la profession, est d'intérêt général et relève de l'essence de la profession. Ce secret professionnel est un aspect essentiel, d'une part, des droits de la défense, reconnus comme un principe de droit de rang constitutionnel et, d'autre part, du droit à la protection de la vie privée, qui est explicitement garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il découle de ce double fondement du secret professionnel que ce principe vaut pour toutes les activités de l'avocat et n'est nullement limité à la défense des clients au sens strict. Il est totalement irréaliste d'affirmer que les avocats n'exercent aucune tâche de conseil dans les cas visés à l'article 2<sup>ter</sup> de la loi du 11 janvier 1993 ou de croire que l'essence du secret professionnel ne serait pas affectée lorsque l'on scinde la relation de confiance entre l'avocat et son client en différentes branches d'activité.

Selon l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, cette atteinte au secret professionnel est discriminatoire à maints égards. Premièrement à l'égard du justiciable qui s'adresse à un avocat, contrairement à ceux qui ne le font pas. Deuxièmement, selon qu'il s'agit d'opérations financières ou immobilières ou au contraire d'autres opérations, et selon que le client fait seulement appel aux connaissances de l'avocat ou lui demande de le représenter ou lorsque cette consultation est liée à une procédure judiciaire. Troisièmement, par un traitement injustement identique des avocats et des autres prestataires de services.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 considèrent que la limitation du secret professionnel ne satisfait pas aux principes de légalité et de sécurité juridique, tant en ce qui concerne l'obligation d'information de principe qu'en ce qui concerne la délégation donnée au Roi. Il y a en outre atteinte à la légalité et à la sécurité juridique en ce qui concerne la délimitation opérée au sein des activités de l'avocat.

L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles soutiennent aussi que la limitation du secret professionnel ne répond pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

Il n'est pas démontré, selon eux, que l'infraction éventuelle serait à ce point grave qu'elle puisse justifier une atteinte au secret professionnel. La limitation du secret professionnel n'est pas nécessaire, parce que l'intérêt invoqué peut tout aussi bien être protégé sans imposer d'obligation d'information à l'avocat. En effet, soit l'avocat est coauteur ou complice et l'obligation d'information est alors inutile et même contraire à l'interdiction d'autoaccusation, soit l'avocat n'est pas complice et, dans ce cas, le blanchiment de capitaux aurait pu avoir lieu aussi sans son aide. En outre, l'obligation d'information est également imposée à toute une série de professionnels et d'entreprises qui ne sont pas soumis à un secret professionnel aussi fondamental. Dès lors que l'atteinte au secret professionnel n'est pas nécessaire, la mesure est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux autres dispositions et principes cités dans le premier moyen.

Etant donné que l'obligation d'informer disparaît dès que l'avocat reçoit aussi mission d'évaluer la situation juridique de son client ou de donner des conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, l'efficacité de l'obligation est inexistante, selon les parties requérantes dans l'affaire n° 4279. La mesure ne satisfait donc pas à l'exigence d'un rapport raisonnable avec le but poursuivi. En outre, dans les cas douteux, il est fort probable que les clients potentiels ne s'adresseront plus à un avocat. La mesure est de surcroît disproportionnée, parce que la technique de la dénonciation, condamnable dans son principe, est utilisée à des fins dont il n'est pas démontré qu'elles sont d'une valeur supérieure à celle du secret professionnel.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 soulignent enfin que la disposition attaquée ne peut être sauvée par une quelconque forme d'interprétation conforme à la Constitution, étant donné que cette interprétation est limitée par les principes de la sécurité juridique et de légalité.

A.4.2. Dans le moyen unique qu'il formule dans sa requête dans l'affaire n° 4327, l'OBFG renvoie aux développements du moyen qu'il a exposé dans les affaires n<sup>os</sup> 3064 et 3065.

Selon l'OBFG, l'arrêt de la Cour qui interviendra sur ces recours aura une incidence sur le moyen pris dans la présente affaire. Si l'obligation d'information était déclarée inconstitutionnelle en ce qu'elle s'applique également aux membres des professions juridiques indépendantes, il en résulterait, *ipso facto*, que le moyen libellé dans le présent recours serait fondé. En cas d'interprétation conforme à la Constitution, il y aura lieu d'appliquer la même interprétation à l'égard de l'article 14*quinquies*. Enfin, si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice des Communautés européennes, la réponse de cette Cour pourrait aussi avoir une incidence sur le moyen.

Dans sa requête, l'OBFG indique qu'il se réserve donc le droit de développer son moyen en fonction de l'arrêt qui sera rendu par la Cour dans les affaires n<sup>os</sup> 3064 et 3065.

A.4.3. A l'appui du premier moyen dans l'affaire n° 4336, l'Ordre des avocats du barreau de Liège rappelle l'importance du secret professionnel de l'avocat, ainsi que l'ont exposé la Cour, dans son arrêt n° 126/2005 du 13 juillet 2005, et l'avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conclusions qu'il a présentées dans l'affaire C-305/05 sur laquelle cette Cour s'est prononcée par son arrêt du 26 juin 2007.

Selon l'Ordre des avocats du barreau de Liège, les avocats ne peuvent être comparés aux autres personnes visées par la loi du 11 janvier 1993. L'inclusion des avocats dans cette loi est également discriminatoire pour les justiciables qui consultent un avocat, par rapport à ceux qui ne consultent pas un avocat.

Selon la partie requérante dans l'affaire n° 4336, l'extension de l'obligation d'information à tous les cas que le Roi détermine constitue une atteinte nouvelle et plus grave encore aux dispositions et principes visés dans le moyen.

A.5. Le Conseil des ministres distingue quatre branches dans le premier moyen des parties requérantes.

A.6.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général des droits de la défense et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – considérée comme première branche –, le Conseil des ministres soutient que le secret professionnel n'est pas illimité et que l'obligation d'information visée à l'article 14*quinquies* ne relève pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon le Conseil des ministres, l'obligation d'information visée à l'article 14*quinquies* ne fait que préciser l'obligation d'information existante et ne contient dès lors aucune restriction supplémentaire du secret professionnel des avocats. L'obligation d'information que l'article 14*quinquies* impose à l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un objectif légitime ou d'« une valeur jugée supérieure ». Combattre le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale est un objectif d'intérêt général important et la restriction apportée au secret professionnel est minimale. La loi prévoit diverses garanties et l'obligation d'information ne s'applique pas lorsque les droits de la défense et le caractère équitable du procès sont directement menacés. Selon le Conseil des ministres, le principe de proportionnalité n'est donc pas violé.

Concernant le grief, formulé par la requête dans l'affaire n° 4279, selon lequel la disposition attaquée conduit à l'autoaccusation, le Conseil des ministres répond que l'interdiction de s'accuser ne s'applique en principe qu'aux procédures pénales et que l'obligation d'information se situe en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne conduit pas à une condamnation de celui qui s'y soumet. Quoi qu'il en soit, l'ingérence dans le droit de ne pas s'accuser soi-même serait justifiée par l'objectif légitime, prédéfini, de l'article 14*quinquies*.

A.6.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – considérée comme deuxième branche –, le Conseil des ministres fait valoir que le fondement du secret professionnel de l'avocat ne réside pas dans les droits garantis par ces dispositions, mais uniquement dans les droits de la défense.

Indépendamment du secret professionnel de l'avocat, il n'est pas exclu que l'obligation d'information imposée à certains organismes et à certaines personnes puisse constituer une ingérence dans la vie privée, mais cette ingérence n'est pas contraire, selon le Conseil des ministres, à l'article 22 de la Constitution ou à l'article 8

de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la délégation donnée au Roi pour déterminer les indicateurs est suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur lui-même. Ensuite, la mesure cadre avec l'objectif légitime que constitue la lutte contre le blanchiment de capitaux et elle est nécessaire et proportionnée à cet objectif. Les avocats ne sont soumis à l'obligation d'informer le bâtonnier de l'ordre des avocats d'une fraude fiscale grave et organisée que dans des cas bien déterminés, décrits avec précision, et en sont dispensés lorsqu'une procédure judiciaire est en cause ou lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres suggère qu'une question préjudicielle y relative soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes.

A.6.3. Le Conseil des ministres traite la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution comme une troisième branche du premier moyen.

En ce qui concerne la discrimination prétendue entre les justiciables selon que ceux-ci s'adressent ou ne s'adressent pas à un avocat, le Conseil des ministres expose tout d'abord que les parties requérantes n'indiquent pas concrètement qui doit être inclus dans la catégorie des « justiciables qui ne s'adressent pas à un avocat » et en quoi ce groupe serait comparable à des personnes qui s'adressent à un avocat.

Selon le Conseil des ministres, l'obligation d'information limitée, imposée aux avocats, contribue à la lutte légitime contre les pratiques de blanchiment et la mesure est dès lors pertinente. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le critère de distinction ne serait pas adéquat et qu'il a déjà été démontré que l'obligation d'information limitée imposée aux avocats est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et ne constitue pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel.

De même, en ce qui concerne la discrimination alléguée dans l'affaire n° 4279, qui serait opérée selon la nature des opérations financières et la nature de l'assistance ou des opérations juridiques, le Conseil des ministres fait valoir que les situations ne sont pas comparables. La situation d'un avocat qui assiste son client dans des opérations financières ou des transactions immobilières diffère fondamentalement de celle dans laquelle un avocat évalue la position juridique de son client ou représente son client dans une procédure, étant donné que, dans le deuxième cas seulement, l'intervention de l'avocat est liée aux droits de la défense et au traitement équitable de la cause.

Concernant la discrimination alléguée en raison de l'égalité de traitement des avocats et d'autres prestataires de services, le Conseil des ministres répond que, bien que les avocats ne soient pas comparables, à de nombreux égards, à d'autres prestataires de services, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les services spécifiques visés par l'obligation d'information, et que l'obligation d'information limitée imposée est, dans ce cas-là, objectivement et raisonnablement justifiée.

A.6.4. En ce qui concerne la violation de l'article 23 de la Constitution alléguée dans l'affaire n° 4336 – considérée comme une quatrième branche –, le Conseil des ministres fait valoir que la partie requérante n'expose pas comment la disposition attaquée viole le droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution et que cette branche du moyen est dès lors irrecevable. En tout état de cause, il n'est pas question d'ingérence dans le droit à l'aide juridique. Étant donné que l'obligation d'information limitée, imposée aux avocats, n'a pas d'incidence sur la situation sociale ou économique du justiciable et qu'elle n'implique pour celui-ci aucune entrave financière, il y a lieu de conclure que l'article 23 de la Constitution ne s'applique pas en l'espèce.

A.7.1. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles dénoncent le fait que le Conseil des ministres divise le moyen en des branches qu'il ne contient pas. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 souhaitent s'en tenir, dans leur réponse, à la structure de leur requête.

A.7.2. En ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat, les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 exposent qu'il est sans importance que l'obligation d'information visée à l'article 14quinquies relève ou non du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : le secret professionnel a une valeur constitutionnelle, qu'il s'agisse d'une situation qui relève ou non de cette disposition conventionnelle.

Le Conseil des ministres réplique que le secret professionnel est un corollaire du droit à un procès équitable et non un droit fondamental autonome. Contrairement à la Convention précitée, la Constitution ne garantit pas

explicitement les droits de la défense. Lorsque l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas d'application, comme en l'espèce, il ne saurait être question d'une violation distincte de la Constitution.

A.7.3. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles exposent que la portée limitée que le Conseil des ministres donne à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue pas un argument permettant d'échapper à l'inconstitutionnalité qui affecte la restriction du secret professionnel de l'avocat. Il y a un certain chevauchement entre le droit fondamental au secret garanti par les avocats et le droit à la protection de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, mais le premier ne se limite pas au champ d'application du second.

A.7.4. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles font observer qu'il est sans importance de savoir si la disposition attaquée limite « davantage » ou non le secret professionnel : en tout état de cause, la restriction doit être contrôlée au regard de toutes les conditions auxquelles elle est soumise.

A.7.5. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, la discrimination du justiciable est, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4279, très claire : un justiciable qui veut opérer certaines transactions financières ou immobilières et consulte à cette fin un avocat risque d'être dénoncé, contrairement au justiciable qui, toutes choses restant égales par ailleurs, opère sans avocat.

Les deuxième et troisième discriminations dénoncées sont également évidentes, selon ces parties requérantes.

A.7.6. Concernant la légitimité de l'objectif, l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répliquent qu'ils ne contestent pas que la lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un objectif légitime. La question est toutefois de savoir si cet objectif constitue une « valeur supérieure », justifiant la limitation du secret professionnel.

A.7.7. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 exposent que le Conseil des ministres tente seulement de démontrer qu'il est satisfait au principe de légalité à l'égard de l'article 22 de la Constitution et ne démontre pas qu'il serait aussi satisfait à la légalité exigée à d'autres égards, pour la limitation du secret professionnel.

Le Conseil des ministres répond à cela qu'il a déjà été démontré qu'il est satisfait aux conditions de légalité en matière pénale, lesquelles sont similaires, voire plus sévères, que les conditions de légalité qui s'appliquent à la limitation des droits fondamentaux. Selon le Conseil des ministres, il est satisfait en l'espèce aux conditions requises, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour une limitation des droits fondamentaux figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 affirment au contraire que le Conseil des ministres se limite à une réplique générale, sans répondre à leur argumentation détaillée concernant les divers points sur lesquels la disposition attaquée laisse subsister des imprécisions. Les passages des travaux préparatoires cités par le Conseil des ministres ne suffisent pas pour démontrer que les limitations du secret professionnel et les délégations données au Roi seraient suffisamment précisées dans la loi elle-même.

A.7.8. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles restent persuadés qu'il n'est en aucune manière démontré que l'obligation d'information imposée aux avocats est nécessaire pour empêcher le blanchiment de capitaux.

Le Conseil des ministres réplique que l'obligation d'information imposée à une série d'autres personnes et entreprises n'implique pas que l'obligation d'information imposée aux avocats serait superflue. Par ailleurs, le Conseil des ministres estime qu'il n'existe pas de solutions moins lourdes et aussi efficaces. Le Conseil des ministres renvoie, pour le surplus, à son premier mémoire dans l'affaire n° 4279.

A.7.9. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 répètent encore qu'une interprétation conforme à la Constitution n'est pas possible en l'espèce. Par ailleurs, poser une question préjudicielle à la Cour de justice ne serait pas pertinent en l'espèce, étant donné que l'article 14<sup>quinquies</sup> ne découle pas en soi de la directive européenne 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991.



A.8. Dans son mémoire en réponse, qui est postérieur à l'arrêt de la Cour n° 10/2008 du 23 janvier 2008, l'OBFG, partie requérante dans l'affaire n° 4327, observe que la Cour a jugé que l'obligation d'information imposée aux avocats en vertu de l'article 2<sup>ter</sup> de la loi du 11 janvier 1993 est conforme à la Constitution pour autant seulement que cet article soit interprété en ce sens que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées dans cet article, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités. Ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article 2<sup>ter</sup> précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance.

L'OBFG considère que cette interprétation doit être étendue à l'article 14<sup>quinqüies</sup>, qui fait référence à l'article 2<sup>ter</sup> précité. A défaut, la disposition attaquée serait inconstitutionnelle.

L'OBFG demande, en ordre subsidiaire, que le recours soit rejeté à la condition que les termes « et 2<sup>ter</sup> » figurant dans l'article 14<sup>quinqüies</sup> fassent l'objet de la même réserve d'interprétation que celle que la Cour a formulée dans son arrêt n° 10/2008 à l'égard de l'article 2<sup>ter</sup> de la loi du 11 janvier 1993.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire, selon l'OBFG, de donner suite à la demande du Conseil des ministres de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. La réponse à la question a déjà été donnée par cette Cour le 26 juin 2007 (affaire C-305/05) et, en complément, par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 10/2008.

A.9. L'Ordre des avocats du barreau de Liège se réfère également, dans son mémoire en réponse du 18 février 2008, à l'arrêt de la Cour n° 10/2008 du 23 janvier 2008.

En ce qui concerne le premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 4336 renvoie au dispositif de cet arrêt et aux motifs qui le sous-tendent.

A.10. Le Conseil des barreaux européens affirme dans son mémoire en réponse que l'arrêt n° 10/2008 offre une réponse adéquate aux griefs des parties requérantes et que cette solution peut être confirmée en l'espèce.

Selon la partie intervenante, l'article 14<sup>quinqüies</sup> doit être interprété en ce sens que l'obligation d'information ne s'applique pas aux données que l'avocat a reçues au cours de l'exercice des activités essentielles de sa profession, en ce compris les matières énumérées dans ledit article 2<sup>ter</sup>, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et les conseils juridiques, même en dehors de tout litige, aussi lorsqu'il est confronté à un des indicateurs fixés par le Roi.

A défaut d'une telle interprétation, à l'estime du Conseil des barreaux européens, la disposition en cause doit être annulée pour les mêmes raisons que celles invoquées par la Cour dans son arrêt n° 10/2008.

A.11. Dans son mémoire en réplique dans les affaires n°s 4327 et 4336, le Conseil des ministres se réfère également à l'arrêt n° 10/2008. Dès lors que la Cour a considéré que l'obligation d'information est conforme à la Constitution à condition qu'elle soit interprétée de manière stricte, l'article 14<sup>quinqüies</sup> – qui ne fait que préciser cette obligation d'information – ne peut être considéré comme une atteinte disproportionnée au secret professionnel.

Le Conseil des ministres souligne que la Cour semble considérer que tant le droit à la vie privée que les droits de la défense constituent le fondement du secret professionnel de l'avocat (considérant B.10 de l'arrêt n° 10/2008). Selon le Conseil des ministres, le secret professionnel trouve uniquement son fondement dans les droits de la défense. Dans la mesure où il est porté atteinte à la vie privée, cette atteinte est en tout état de cause proportionnée, comme il a déjà été exposé dans les mémoires précédents.

Le Conseil des ministres reste d'avis qu'une question préjudicielle concernant la validité au regard du droit à la vie privée – ou à tout le moins concernant l'interprétation – de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », au sujet de laquelle la Cour de justice ne s'est pas prononcée dans son arrêt du 26 juin 2007 dans l'affaire C-305/05, doit être posée à cette Cour.

*Quant au second moyen*

A.12. L'Ordre des barreaux flamands, l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre des avocats du barreau de Liège allèguent encore la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.13. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles soutiennent que les principes de légalité et de sécurité juridique sont violés, indépendamment même de la limitation du secret professionnel dénoncée dans le premier moyen, en ce que la disposition attaquée définit une infraction qui est punie de sanctions disciplinaires et d'amendes administratives.

Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 4279, le principe de légalité s'applique également aux amendes administratives qui sont des peines au sens des articles 12 et 14 de la Constitution et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les sanctions administratives qui ont un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme doivent aussi être contrôlées quant à leur légalité. Ainsi, une description suffisamment précise du comportement matériel punissable est exigée.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 ajoutent qu'il existe aussi une incrimination indirecte, en ce qu'un avocat qui informe de bonne foi d'une transaction, alors qu'il n'aurait pas dû le faire, est punissable en vertu de l'article 458 du Code pénal.

Selon l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, il ressort de leur exposé du premier moyen qu'il n'est pas satisfait, en l'espèce, au principe de légalité en matière pénale.

A.14.1. Le Conseil des ministres affirme que le moyen n'est pas recevable parce qu'il vise en fait non l'article 14*quinquies* de la loi du 11 janvier 1993, mais l'article 22 de celle-ci. Selon le Conseil des ministres, en ce qui concerne l'incrimination « indirecte » aussi, le moyen n'est pas recevable, étant donné qu'en vertu de l'article 20 de la même loi, les personnes et les organismes soumis à l'obligation d'information ne sont pas punissables lorsqu'ils informent de bonne foi d'un fait ou d'une opération sans y être tenus.

A.14.2. Le Conseil des ministres affirme encore que les sanctions administratives ne sont pas des « peines » au sens du droit national et que les articles 12 et 14 de la Constitution ne trouvent donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Certes, des sanctions administratives peuvent, sous certaines conditions, recevoir une qualification pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais, en l'espèce, selon le Conseil des ministres, la mesure ne répond pas aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer si une sanction doit être considérée comme ayant un caractère pénal.

A.14.3. Même si la Cour considérait que le principe de légalité en matière pénale trouve à s'appliquer en l'espèce, ce principe n'est pas violé par l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993, selon le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres affirme que la nature et la gravité des sanctions sont fixées par la loi elle-même et que la délégation donnée au Roi est définie avec suffisamment de précision. L'objectif de l'article 14*quinquies* consiste précisément à expliciter les cas dans lesquels l'obligation d'information, telle qu'elle était déjà en vigueur et assortie de sanctions avant l'introduction du nouvel article présentement attaqué, doit être appliquée.

A.14.4. Le Conseil des ministres répond aussi à la thèse des parties requérantes dans l'affaire n° 4279 selon laquelle aucune interprétation conforme à la Constitution ne serait possible en l'espèce au motif que le principe de légalité en matière pénale y ferait obstacle. Étant donné que l'article 14*quinquies* prévoit lui-même la sanction, en ce compris tous les éléments essentiels à cette fin, le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi une interprétation conforme à la Constitution de cette disposition serait exclue.

A.14.5. Le Conseil des ministres suggère ici encore, en ordre subsidiaire, de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.

A.15. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes dans l'affaire n° 4279 maintiennent que les amendes administratives constituent bien des peines au sens des articles 12 et 14 de la Constitution et qu'il n'est pas satisfait en l'espèce au principe de légalité en matière pénale.

Ces parties font encore observer que la sanction est effectivement déterminée dans l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993, mais que le comportement matériel est rendu punissable par l'article 14*quinquies* attaqué. Selon elles, l'exposé du Conseil des ministres concernant l'article 22 de la loi précitée est dénué de pertinence.

A.16. L'Ordre des avocats du barreau de Liège fait observer que la Cour constitutionnelle a dit dans son arrêt n° 10/2008 (B.9.6) que ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article 2*ter*, en dehors de sa mission spécifique de défense et de représentation en justice et de celle de conseiller juridique qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance.

Il appartient dès lors au législateur de déterminer de manière précise l'extension des obligations d'information mises à charge des avocats par l'article 14*quinquies*.

Etant donné que le Conseil des ministres écrit dans son mémoire qu'il ne suffit pas que l'un des indicateurs soit présent pour que naisse une obligation d'information et qu'un soupçon subjectif reste toujours requis, l'article 14*quinquies* pourrait, selon l'Ordre des avocats du barreau de Liège, faire l'objet d'une interprétation conciliante.

A défaut, le deuxième moyen serait fondé.

Enfin, l'Ordre des avocats du barreau de Liège considère qu'il ne s'impose pas de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice.

A.17. Le Conseil des barreaux européens affirme dans son mémoire en réponse que les griefs ne sont pas dirigés contre l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993 en soi, mais contre son application lorsque des avocats ne se conforment pas à l'obligation d'information contenue à l'article 14*quinquies*.

La partie intervenante estime que les sanctions administratives en question ont bel et bien un caractère pénal. Selon la partie intervenante, le fait que la disposition attaquée ne satisfait pas à l'exigence de prévisibilité en matière pénale ressort notamment de la circonstance que les parties requérantes et la partie adverse ne sont pas du même avis pour ce qui est de savoir s'il suffit qu'un des indicateurs soit présent pour générer l'obligation d'information.

La partie intervenante estime, avec les parties requérantes, qu'une interprétation conciliante est possible et que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

A.18. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres affirme que pour autant que le principe de légalité en matière pénale puisse s'appliquer en l'espèce, il convient d'admettre avec la Cour que l'obligation d'information et de coopération incombant aux avocats n'est pas contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (B.11 de l'arrêt n° 10/2008). Le Conseil des ministres conteste toutefois l'interprétation stricte contenue au considérant B.9.6 de cet arrêt, qui vide de leur sens les obligations des avocats au point que des questions se posent quant à la compatibilité de la loi avec le droit communautaire. A cet égard aussi, le Conseil des ministres demande à nouveau de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

- B -

*Quant à la disposition attaquée et aux dispositions connexes*

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation totale ou partielle de l'article 134 de la loi-programme du 27 avril 2007, qui dispose :

« Dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est inséré un article 14*quinquies*, rédigé comme suit :

' Art. 14*quinquies*. Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2*bis* et 2*ter* soupçonnent qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, ils en informent la Cellule de Traitement des Informations Financières, y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs que le Roi déterminera, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

A l'égard des personnes et organismes visés à l'article 2*ter*, l'information prévue au présent article est transmise conformément à l'article 14*bis*, § 3. ' ».

Les parties requérantes demandent l'annulation de cet article, ou tout au moins des termes « et 2*ter* », ainsi que de son alinéa 2, ayant pour conséquence que cette disposition de la loi précitée du 11 janvier 1993 est rendue applicable aux avocats.

B.2.1. En adoptant la loi du 11 janvier 1993, le législateur a pris des mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en exécution de la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Compte tenu de cette directive, le législateur fait appel en cette matière à la collaboration d'une série de personnes et d'organismes, principalement du secteur bancaire et financier et du secteur des assurances, qui doivent collecter, vérifier et, le cas échéant, communiquer certaines informations à la Cellule de traitement des informations financières.

B.2.2. En exécution de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE précitée, la loi du 11 janvier 1993 a été modifiée à son tour par la loi du 12 janvier 2004, laquelle a en particulier inséré un article 2*ter*, libellé comme suit :

« Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux avocats :

1° lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- a) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
- b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
- c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
- d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- e) la constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés ou de structures similaires;

2° ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ».

B.2.3. L'article 14*bis*, § 3, de la loi du 11 janvier 1993, inséré par la loi du 10 août 1998, tel qu'il a été complété par la loi du 12 janvier 2004, dispose en ses alinéas 1er et 3 :

« Les personnes visées à l'article 2*ter* qui, dans l'exercice des activités énumérées à cet article, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont elles relèvent

[...]

Le bâtonnier vérifie le respect des conditions prévues à l'article 2*ter* et à l'alinéa précédent. Si ces conditions sont respectées, il transmet immédiatement les informations à la cellule de traitement des informations financières ».

B.2.4. Le « blanchiment de capitaux » est défini comme suit à l'article 3, § 1er, de la loi du 11 janvier 1993 :

« - la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite;

- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution ».

Le paragraphe 2 du même article détermine les cas dans lesquels l'origine de capitaux ou de biens est illicite. Il en va notamment ainsi lorsque ces capitaux ou biens proviennent d'une infraction liée « à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui usent de procédés à dimension internationale » (article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, onzième tiret, de la loi du 11 janvier 1993).

B.2.5. En faisant référence à l'article 2<sup>ter</sup> de la loi du 11 janvier 1993, l'article 14<sup>quinquies</sup> nouveau oblige donc les avocats à informer le bâtonnier lorsqu'ils « soupçonnent » qu'un fait ou une opération pourraient être liés à une infraction visée à l'article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, onzième tiret, précité, « y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs que le Roi déterminera, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ».

Selon l'alinéa 2 de l'article 14<sup>bis</sup>, § 3, précité, les avocats ne doivent pas transmettre ces informations « si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure ».

### *Quant à la recevabilité*

B.3. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours dans l'affaire n<sup>o</sup> 4279 n'est pas recevable en ce que, par le détour de l'article 14<sup>quinquies</sup> nouveau, il est également dirigé contre les articles 2<sup>ter</sup>, 14<sup>bis</sup>, 15, § 1<sup>er</sup>, 18, 19, 20 et 22 de la loi du 11 janvier 1993.

Selon la requête, le recours en annulation dans l'affaire n° 4279 est dirigé contre le seul article 134 de la loi-programme du 27 avril 2007, qui insère l'article 14<sup>quinquies</sup> dans la loi du 11 janvier 1993. Par conséquent, le recours est recevable.

B.4. Le Conseil des ministres soutient que le recours dans l'affaire n° 4327 n'est pas recevable parce que la requête n'expose pas en quoi la disposition attaquée serait contraire aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui y sont mentionnées.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Dans l'affaire n° 4327, la requête de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) précise quelles dispositions constitutionnelles et conventionnelles seraient violées par la disposition législative attaquée. Pour l'exposé de ce moyen, l'OBFG renvoie aux mémoires, joints en annexe à cette requête, qu'il avait déjà introduits dans les affaires n<sup>os</sup> 3064 et 3065. Dans ces affaires, qui se rapportent également à la loi du 11 janvier 1993, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 12 janvier 2004 attaquée dans ces affaires, l'OBFG dénonçait déjà, de manière circonstanciée, le fait que l'obligation d'information imposée aux avocats constitue une violation discriminatoire de leur secret professionnel, lequel est inhérent aux droits de la défense, ainsi qu'une violation du droit à la vie privée de leurs clients.

En l'espèce, il peut être admis que le moyen unique pris dans l'affaire n° 4327 indique avec une clarté suffisante, dans le contexte donné, en quoi la disposition présentement attaquée viole elle aussi les normes de référence citées, d'autant que, dans ses mémoires, le Conseil des ministres a amplement répondu au moyen.

*Quant au fond*

B.5. Les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les principes généraux du droit, en particulier celui des droits de la défense, avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et avec le principe de légalité inscrit aux articles 12 et 14 de la Constitution. Le moyen dénonce également la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de légalité consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Dans un second moyen est encore dénoncée la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les moyens seront examinés conjointement.

B.6. La disposition attaquée se situe dans le prolongement des dispositions de la loi du 12 janvier 2004, déjà attaquées dans les affaires n<sup>os</sup> 3064-3065, qui avaient modifié la loi du 11 janvier 1993 et notamment étendu son champ d'application – et dès lors l'obligation d'information – aux avocats, en particulier par l'article 2<sup>ter</sup> auquel renvoie l'article 14<sup>quinquies</sup>.

Selon les travaux préparatoires de la disposition attaquée, le législateur vise à se conformer à un avis du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci a souligné la difficulté de distinguer les cas de « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » et a précisé qu'il ne pouvait s'agir d'étendre cette notion à toutes les infractions de fraude fiscale comportant un faux commis en vue d'éluider l'impôt (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1610/2, pp. 10 à 16). Selon l'exposé des motifs, « l'objectif directement poursuivi par cette mesure reste essentiellement de clarifier une situation ambiguë dans laquelle les déclarants pourraient être amenés à ne pas faire de déclaration de soupçons à la Cellule de traitement des informations



financières alors qu'aux termes de leurs obligations, ils seraient tenus de le faire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-3058/001, p. 52). Les indicateurs que le Roi peut déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres aideront les personnes et organismes visés par la loi à informer la Cellule de traitement des informations financières lorsqu'ils soupçonnent l'existence d'une fraude grave et organisée qui serait à l'origine de l'opération suspecte de blanchiment (*ibid*).

Par ailleurs, les manquements aux obligations imposées aux avocats par la loi du 11 janvier 1993 sont punis d'une amende administrative. Cette amende, qui peut aller jusqu'à 1 250 000 euros, revêt un caractère répressif prédominant, de telle sorte que la définition de ces manquements doit satisfaire au principe de prévisibilité des incriminations selon lequel celles-ci doivent être formulées en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non. Ce même principe exige que soient indiqués, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels sont les faits sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

B.7. Dans son arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008, la Cour a déjà dit que la constitutionnalité des dispositions attaquées doit s'apprécier en tenant compte de ce que le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe du respect des droits fondamentaux, que pour ce motif, et en application du principe de prévisibilité des incriminations, les règles dérogeant à ce secret ne peuvent être que de stricte interprétation et qu'il faut avoir égard à la manière dont est organisée la profession d'avocat dans l'ordre juridique interne.

Dans l'arrêt précité n° 10/2008, la Cour, contrôlant la constitutionnalité notamment des articles *2ter* et *14bis*, § 3, de la loi du 11 janvier 1993, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 12 janvier 2004, a rejeté les recours en annulation, sous réserve que l'article *2ter* soit interprété en ce sens :

« - que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées dans cet article *2ter*, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités et

- que ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article *2ter* précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance; ».

B.8. Cette constatation de la Cour porte sur tous les cas dans lesquels – moyennant le respect de l'interprétation précitée – les avocats peuvent être soumis à l'obligation d'information lorsqu'ils se trouvent face au blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993, et en particulier lorsque l'origine illicite des capitaux ou des biens résulte d'une infraction liée « à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » (article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, onzième tiret, de la loi du 11 janvier 1993).

En adoptant l'article *14quinquies*, le législateur n'ajoute pas un cas nouveau dans lequel l'obligation d'information s'appliquerait, notamment aux avocats, et ne crée pas à l'égard de ces derniers une nouvelle incrimination complémentaire, mais vise à permettre à toutes les personnes concernées de mieux voir dans quelles circonstances l'obligation d'information en matière de fraude fiscale grave et organisée existe. La délégation donnée au Roi en vue de déterminer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les « indicateurs » qui permettent de présumer l'existence d'une telle fraude, ne change rien au fait que le législateur a énuméré lui-même avec suffisamment de précision, à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993, à propos de la fraude fiscale visée, les cas dans lesquels l'obligation d'information pourrait exister, y compris pour les avocats.

Il découle par ailleurs de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993 qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les avocats qui ont procédé de bonne foi à une information sans y être tenu. En outre

- ainsi que la Cour l'a déjà précisé dans son arrêt n° 10/2008 –, toute communication d'information à la Cellule de traitement de l'information financière doit passer par le bâtonnier.

B.9. Il résulte de ce qui précède que les recours en annulation doivent être rejetés, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le renvoi à l'article 2<sup>ter</sup> que contient l'article 14<sup>quinquies</sup>, de l'interprétation donnée à cet article.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours, sous réserve que l'article *2ter* de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, auquel l'article *14quinquies*, inséré par l'article 134 de la loi-programme du 27 avril 2007, fait référence, soit interprété en ce sens

- que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées dans cet article *2ter*, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités et

- que ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article *2ter* précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 10 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt